

**DEPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

**FETES DE SAINT MARTIN DE HINX
Du 04 au 07 juillet 2024**

N° 2024_06_28_A01

Objet : AUTORISATION RELATIF A LA SONORISATION DES FÊTES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.22121-2 et L.2213-4,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1336-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention de nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public,

Considérant le pouvoir de police municipale du maire conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités locales et ses pouvoirs de police spéciale conférés par l'article L.1311-2 du code de la santé publique lui permettant de prendre des dispositions particulières sur la commune pour protéger la santé publique,

Considérant que, lors des festivités organisées du 04 juillet au 07 juillet 2024, la diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés peut être de nature à porter atteinte à la tranquillité de à la santé publique ; que les niveaux sonores élevés présentent des risques pour l'audition, accrus pour les personnes vulnérables au bruit, en particulier les bébés, jeunes enfants et les femmes enceintes,

Considérant qu'en raison des risques d'atteinte à la tranquillité et à la santé publiques liés à la diffusion de sons amplifiés à de niveaux sonores élevés, il convient d'en réglementer l'usage,

ARRÊTE

Article 1 : En tout lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, la diffusion de sons amplifiés ne doit pas dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, un niveau de pression acoustique moyen de 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et de 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

N.B. : Ces niveaux ne peuvent en aucun cas dépasser les seuils fixés pour la protection de l'audition du public (102 dBA et 118 dBC). Des niveaux sonores plus restrictifs peuvent être fixés le cas échéant en fonction des circonstances locales pour protéger la santé publique (type de public accueilli, présence de personnes vulnérables au bruit, lieux ou moments concernés (repas municipaux, jeux dans les arènes, podiums DJ. Installés à proximité de riverains, ...)

Article 2 : Lors des animations dédiées aux enfants jusqu'à 6 ans, les niveaux mentionnés à l'article à l'1 sont strictement limités à **94 décibels pondérés A sur 15 minutes** et à 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est mesuré au point accessible au public où les niveaux sonores observés sont les plus élevés, en respectant une distance minimale de 50 cm des enceintes. La durée des mesures est comprise entre 5 et 10 minutes.

Article 4 : Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Article 5 : Un compresseur limiteur de son peut être installé pour brider le son aux limites fixées par le présent arrêté par un prestataire de sonorisation. Sans ce cas, le prestataire pourra suivre la méthodologie d'installation et de paramétrage proposée en Annexe 1 et délivrer une attestation d'installation et de réglages, dont un modèle est proposé en Annexe 2

Article 6 : Le mesurage du bruit doit se faire en utilisant un sonomètre intégrateur homologué ou une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à la classe 2 au sens de la norme NF S 31-109 ou, le cas échéant, un dosimètre.

Article 7 : Les infractions sont constatées et réprimées dans les conditions et par les agents prévus aux articles L.13121-1 et L.1312-1 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif auprès du Maire de la COMMUNE. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour information à :

- Monsieur GARAT Mathieu, Président du Comité des Fêtes ;
- Monsieur le sous-préfet de Dax ;
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarnos / Seignanx ;
- Mr le Chef du Centre de secours Principal de ST VINCENT DE TYROSSE

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à St Martin de Hinx, le 27 juin 2024

Le Maire,



Alexandre LAPÈGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.